



Arrêté préfectoral complémentaire du 31 AOUT 2020

RIVE DROITE ENVIRONNEMENT à Cenon – Unité de valorisation énergétique

La Préfète de la Gironde

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13/10/2006, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 29/04/2010, 29/12/2010, 07/05/2014, 18/03/2015 et 21/06/2018, autorisant la société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT à exploiter une unité de valorisation énergétique de déchets ménagers, rue Jean Cocteau à Cenon ;

Vu la décision d'examen au cas par cas en date du 25 juin 2020 déterminant que les modifications prévues sur les installations et le site ne nécessitent pas une évaluation environnementale systématique et ne constituent pas une modification substantielle ;

Vu les modifications portées à la connaissance de Madame la Préfète par la société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT le 25 juin 2020 et le dossier joint, consistant en particulier à :

- améliorer le traitement des fumées ;
- renforcer la protection des installations face au risque d'incendie ;
- améliorer les conditions de circulation sur le site et notamment au niveau de la fosse des ordures ménagères ;
- augmenter le volume de stockage des déchets dans la fosse pour gagner en autonomie ;
- augmenter la valorisation énergétique vers le réseau de chaleur des Hauts de Garonne ;
- améliorer l'intégration sociétale et paysagère du site par des aménagements architecturaux et la création d'un jardin partagé.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 août 2020 ;

Vu le courriel adressé le 7 août 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le courriel en date du 19 août 2020 faisant état de l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'installation en conséquence ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT, sise rue Jean Cocteau – 33150 Cenon, est autorisée à exploiter une unité de valorisation énergétique de déchets ménagers. Dans le cadre des modifications de l'installation portées à la connaissance de Madame la Préfète, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau d'activité visé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2018 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3520	a	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux	Tonnes par heure	> 3 t/h	19,2 tonnes / heure
2771	-	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	-	-	– Deux fours d'une puissance thermique unitaire maximale de 18 000 kW. – Capacité de 9,6 tonnes / heure par four.
2910	A	E	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du	Puissance thermique nominale	≥ 20 MW < 50 MW	2 x 2 brûleurs d'appoint d'une puissance unitaire de 7055 kW 2 x 1 brûleur d'appoint d'une puissance unitaire de 1337 kW Groupe électrogène : 2,615 MW Soit 33,5 MW

			b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1			
4511	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 100 t < 200 t	Quantité stockée de REFIOM et de PSR : 120 t
4734	2	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les autres stockages :	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	≥ 50 t < 500 t	Cuves aériennes : Gazole : 70 m³ GNR : 1 m³ Total : 63 tonnes
1435	-	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Volume annuel de carburant liquide distribué	> 500 m³ ≤ 20000 m³	12 m³ de GNR
4801	-	NC	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 50 t < 500 t	42 tonnes

E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration
L'incinération de DASRI (Déchets d'activité de soins avec risques infectieux) est interdit. »

ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 4.1 – Montant des garanties financières

Les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2018 sont supprimées et remplacées par celles suivantes :

« Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à 493 798 €, montant calculé sur la base d'un indice TP01 de décembre 2019 de 110,40 et du taux de TVA à 20 %. »

Article 4.2 – quantité maximale de déchets

Les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2018 sont supprimées et remplacées par celles suivantes :

« La quantité maximale de déchets dangereux et non dangereux pouvant être entreposée sur le site est limitée à :

Déchets dangereux et non dangereux	Quantité (en tonnes)
Tonnage annuel OM	138 000
Stock fosse	1948
Tonnage annuel mâchefers	31 740
Stock maximum mâchefers	435
Tonnage annuel REFIOM + PSR	4 140
Stock maximum REFIOM + PSR	120

Bicarbonate	70
Urée	40

»

ARTICLE 5 – MOYENS D’EXTINCTION D’INCENDIE

Les dispositions des avant-dernier et dernier alinéas de l'article 33 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 octobre 2006 sont supprimées et remplacées par celles suivantes :

« Le site est équipé d'une cuve de 1 400 m³ pour le stockage des eaux de process et pour la récupération des eaux d'extinction d'incendie. Cette cuve doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. À cette fin, l'exploitant dispose en permanence d'une réserve hydraulique de 500 m³ minimum à l'intérieur de cette cuve. Les organes de pompage des eaux vers cette cuve doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir du poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet fixées en application du présent arrêté.

Les moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site, à disposition uniquement de l'unité de valorisation énergétique, comportent :

- 2000 l d'émulseur,
- Une citerne d'eau de 460 m³ avec local technique incendie dédié,
- 3 poteaux d'incendie extérieurs à proximité,
- 2 canons motorisés au niveau de la fosse de stockage des déchets,
- 1 protection de la vitre pontier par rideau d'eau,
- 1 système de déluge au niveau des trémies d'alimentation des fours,
- 4 robinets d'incendie armés,
- 1 système de protection par brouillard d'eau basse pression au niveau du GTA,
- Des extincteurs en nombre et classe adaptés aux risques présents sur le site.

L'ensemble du réseau d'extinction sera raccordé à la cuve dédiée de 460 m³, dimensionnée pour la totalité des dispositifs de protection du site, soit un débit d'environ 202 m³/h pendant 2 heures auxquels il faut ajouter les RIA présentant un débit de 36 m³/h pendant 20 mn.

Le local technique incendie à proximité de la réserve d'eau d'incendie dispose d'un groupe motopompe diesel débitant 250 m³/h pour alimenter l'ensemble du dispositif de défense incendie intérieur. Ce local sera lui-même protégé par sprinklage.

L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente de ces moyens d'extinction d'incendie et procède périodiquement à leur vérification. »

ARTICLE 6 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cenon et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Gironde ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Cenon, ainsi qu'à la société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT.

Bordeaux, le **31 AOUT 2020**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

